

## **DÉLIBÉRATION N° CP 2020-C03**

### **DU 3 AVRIL 2020**

#### **AIDES AUX ENTREPRISES : FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES ET EXTENSION DU DISPOSITIF PM'UP**

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

**VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 » ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

**VU** la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

**VU** la délibération n° CP 2020-C02 du 3 avril 2020 portant diverses dispositions financières ;

**VU** le budget de la région d'Île-de-France pour 2020 ;

**VU** l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

**VU** l'avis de la commission des finances ;

**VU** le rapport n°CP 2020-C03 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : Participation régionale au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation**

Décide de participer au financement du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Affecte une autorisation de programme de 76 000 000€ disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP94-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400110 « Fonds de solidarité - Covid 19 », du budget 2020.

Autorise la Présidente à signer la convention avec l'Etat pour la mise en œuvre du fonds.

**Article 2 : Création de l'aide exceptionnelle « PM'up COVID 19 »**

Approuve le règlement d'intervention « PM'up COVID 19 » figurant en annexe 1 à la délibération.

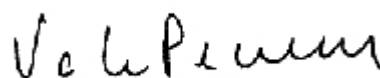
Approuve la convention type figurant en annexe 2 de la délibération.

Délègue à la Présidente les décisions d'octroi d'aides aux entreprises relevant du règlement d'intervention « PM'UP covid 19 » dans la limite de 200.000 euros par aide octroyée et des crédits ouverts. Cette délégation prend fin à une date fixée par décret et au plus tard six mois à compter de la publication de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Affecte une autorisation d'engagement de 4 000 000 € disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP94-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action « PM'UP – Covid 19 » du budget 2020.

La présidente du conseil régional rend compte à la plus prochaine réunion du conseil régional de l'exercice des compétences mentionnées à l'alinéa et en informe par tout moyen la commission permanente.

La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 3 avril 2020, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 3 avril 2020 (référence technique : 075-237500079-20200403-lmc178809-DE-1-1) et affichage ou notification le 3 avril 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## **Annexe 1 : Règlement d'intervention**

# Règlement d'intervention PM'up COVID 19

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Une notice technique régulièrement mise à jour est accessible sur [www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr) afin d'apporter, à travers des exemples concrets, les réponses aux interrogations concernant les modalités d'application du règlement.

## 1) Base juridique

Ce dispositif d'aide exceptionnel s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est pris en application des articles 107 et 108 du TFUE et de la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 .

## 2) Structures éligibles

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique y compris associative) employant au maximum 4999 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros. Ces entreprises ont au moins un établissement en Ile-de-France ou projettent d'en créer un dans le cadre du projet subventionné.

Ne sont cependant pas éligibles les entreprises qui étaient en difficulté avant le 31 décembre 2019 (au sens de l'article 2 §18 du RGEC). En revanche, les entreprises qui ne sont pas en difficulté et les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui ont connu ou commencé à connaître des difficultés après cette date en raison de la crise du Covid 19 sont éligibles au présent dispositif.)

## 3) Projets éligibles

Les projets soutenus visent à sécuriser les approvisionnements stratégiques pour la société et l'économie francilienne qui se trouvent menacés par les conséquences de la crise du virus COVID-19.

## 4) Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont cumulativement :

- ⌚ Le caractère stratégique des biens, services ou approvisionnements concernés
- ⌚ la viabilité et pertinence du projet
- ⌚ la conformité aux principes guidant le projet au développement de l'Ile-de-France<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.

## **5) Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

### **a) Investissements matériels et immatériels**

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition en l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles visant la production de biens ou services.

En cas de financement par crédit-bail, l'assiette de dépenses éligibles est constituée de la somme des loyers sur la période du projet.

Les dépenses d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles sont exclues de la base éligible.

### **b) Dépôt et extension de brevet**

Les dépenses de dépôt et d'extension de brevets éligibles sont :

- les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets dans le cadre du dépôt dans la première juridiction ou de l'extension dans une nouvelle juridiction.
- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.

### **c) Conseil**

Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil directement liés aux investissements éligibles et fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Ils donnent lieu à la réalisation d'un livrable<sup>2</sup>.

### **d) Recrutements structurants**

Les dépenses de recrutement éligibles sont les coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un salarié sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la structure d'encadrement de l'entreprise. Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée. L'aide ne peut porter sur plus de 3 recrutements.

Les recrutements bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50%. L'aide est plafonnée à 25 000 € par recrutement, soit 75 000 € maximum par projet.

---

<sup>2</sup> Rapport présentant conclusions et préconisations relatifs à la mission confiée

## **e) Dépenses de recherche et développement**

Sont éligibles directement liée à un projet de recherche et développement à savoir :

- ⌚ les études internes et externes, les frais de réalisation de prototypes et de maquettes
- ⌚ les recherches sous traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés (laboratoires, centres techniques ou entreprises, etc.)
- ⌚ les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir faire
- ⌚ les dépenses de design
- ⌚ les dépenses d'études de marché

## **6) Taux de subvention et plafonnement**

La subvention régionale est plafonnée à 800 000 € par projet pour un taux de subvention maximum de 50 %. Le taux de subvention peut être réévalué jusqu'à 100% en fonction du caractère stratégique du projet et du besoin de financement.

La Région Ile-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

## **7) Modalités de versement**

Avance :

L'entreprise peut solliciter le versement d'une avance à hauteur de 70% de l'aide allouée.

Solde :

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la présentation d'un compte rendu financier du projet signé par le représentant de l'entreprise et l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si elle en est dotée.



## **Annexe 2 : Convention type**

# **Convention type PM'up COVID 19**

*CONVENTION N°*

## **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE**

**de la REGION ILE-DE-FRANCE**

**au projet mis en œuvre par l'entreprise**

**dans le cadre du dispositif « PM'up COVID 19 »**

Entre :

La Région Ile-de-France, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP XXX du XXX

et l'Entreprise, mandataire,

Statut :

Siège social basé :

Etablissement(s) francilien(s) basé(s) à :

Siret :

NAF :

représentée par :

son représentant légal en tant que :

ci-après dénommée "l'entreprise",

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ :**

La subvention régionale, objet de la présente convention, telle que décrite dans l'annexe technique et financière, est attribuée sur le fondement des articles 107 et 108 du TFUE.

***SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :***

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Région Ile-de-France a décidé de soutenir l' (les) entreprise(s) dans les conditions définies au règlement d'intervention du dispositif régional PM'up COVID 19, adopté par la délibération n° XXX du XXX.

Pour ce faire, elle a accordé une subvention correspondant au projet de développement décrit en annexe technique et financière à la présente convention, pour un montant maximum de xxx €.

Cette convention définit les droits et obligations de la Région et de(s) l'entreprise(s) concernant le versement et l'utilisation des subventions reçues.

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

1 – Concernant le cadre législatif

L'entreprise s'engage sur l'honneur à respecter le cadre législatif.

2 – Concernant le projet

Dans le cadre de son projet de développement, l'entreprise s'engage, avec la participation financière accordée par la Région Ile-de-France :

- ⌚ à mettre en œuvre le projet de développement, tel que décrit en annexe technique et financière
- ⌚ à affecter et mettre en œuvre les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux nécessaires au bon déroulement du projet
- ⌚ à respecter chacune des clauses du règlement d'intervention précité

3 – Concernant le contrôle de son exécution

L'entreprise s'engage :

a) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général en vigueur.

b) à produire pendant toute la durée de la convention pour chaque exercice, les pièces justificatives suivantes :

- les comptes de gestion du dernier exercice, certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes,
- l'état des aides publiques reçues au cours des trois dernières années.

c) à informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : modification de la répartition du capital social, changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

d) à communiquer sur simple demande de la Région tout document afférent au programme mis en œuvre au titre de la présente convention.

e) à participer aux entretiens sollicités par la Région relatifs au programme mis en œuvre au titre de la présente convention ou nécessaires à l'évaluation de fin de projet, au plus tard 6 mois après le versement du solde de la subvention.

f) à informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

g) à conserver les pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la présente convention.

h) à faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **ARTICLE 3 – COMMUNICATION ET EXPLOITATION DES DONNEES RELATIVES A LA PRESENTE CONVENTION**

#### **1 – Obligations de l'entreprise en matière de communication**

L'entreprise s'engage à faire apparaître clairement la contribution régionale dans toutes les actions de communication et publications liées au projet de développement objet de la présente convention.

Le label « Powered by PARIS REGION » est positionné sur le site web de l'entreprise et fait l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, l'entreprise s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes d'équité et de non-discrimination sur les différents supports de communication.

## 2 – Autorisation d'exploitation des données

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers dans le respect du secret industriel et commercial de l'entreprise.

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de son adresse électronique pour recevoir des informations relatives au Paris Region Business Club
- à ce que cette adresse électronique puisse être transmise à des destinataires (partenaires institutionnels) dans l'optique de campagnes ponctuelles
- à céder son droit à l'image, de telle sorte que cette image soit librement fixée par la Région ; les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région sont dès lors librement utilisées, reproduites et diffusées par cette dernière (via des supports papier et numérique) à des fins de communication externe, pendant la durée de validité de la présente convention et dans le monde entier.

Conformément à l'article 7 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le signataire de la convention est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

## 3 – Publication des données en *open data*

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région s'est dotée d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Conformément à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en *open data* sur cette plate-forme. En signant cette convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent à la publication en *open data* des données suivantes :

- SIRET de l'établissement
- Nom du bénéficiaire final / raison sociale
- Nature juridique
- Adresse du bénéficiaire
- Code postal du bénéficiaire
- Ville du bénéficiaire
- Code département du bénéficiaire
- Bassin d'emploi du bénéficiaire
- Libellé du dossier de subvention (nom du projet)
- Code dispositif

- Libellé du dispositif
- Secteur budgétaire
- Chapitre budgétaire
- Fonction budgétaire
- Code fonctionnel
- Affectation / Désaffectation
- Montant attribué en subvention (part Région)
- Montant total des dépenses éligibles retenues
- Régime-cadre exempté ou notifié à la Commission utilisé
- Date de la délibération d'attribution
- Numéro de la délibération d'attribution
- URI / URL de la délibération d'attribution
- N° interne du dossier dans les systèmes d'information
- Code famille de procédure du dossier
- Typologie de bénéficiaire

Les services concernés de la Direction des entreprises et de l'emploi sont chargés de contrôler la bonne réalisation des dispositions ci-dessus et de conseiller l'entreprise dans sa démarche.

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DES PARTICIPATIONS PUBLIQUES**

Montant total du projet :

Montant de l'assiette retenue :

**Montant maximum de la subvention régionale pour l'ensemble du projet (soit X % de l'assiette subventionnable) :**

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses H.T. pour les structures assujetties à la TVA et des dépenses T.T.C. pour les structures non assujetties à la TVA.

Le montant de la subvention défini ci-dessus constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par l'organisme bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application des taux et plafonds prévus par le règlement d'intervention. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

**Avance :**

L'entreprise peut solliciter le versement d'une avance à hauteur de 70% de l'aide allouée.

**Solde :**

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la présentation d'un compte rendu financier du projet signé par le représentant de l'entreprise et l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si elle en est dotée.

### **Caducité :**

Dans le cas où aucune demande de versement n'aurait été adressée dans un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de l'aide, la subvention est caduque et son bénéfice est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente du Conseil régional, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la première demande de versement. A défaut, le reliquat de l'aide non versée est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

### **Comptable assignataires de la dépense :**

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

### **ARTICLE 5 bis - CAS DES BÉNÉFICIAIRES MULTIPLES**

Dans le cas où le projet est porté par plusieurs entreprises, le montant attribué à chaque entreprise est précisé dans l'annexe technique et financière. Un chef de file est alors désigné : il représente l'ensemble des bénéficiaires vis-à-vis de la Région et coordonne le projet objet de la subvention.

Le chef de file perçoit de la région l'intégralité de la subvention attribuée et est autorisé par la Région à reverser aux autres bénéficiaires la quote-part de subvention due au regard des dépenses engagées.

Il est le seul à pouvoir présenter les appels de fonds et le versement du solde.

L'ensemble des bénéficiaires s'engage à respecter les droits et obligations de la convention et à transmettre au mandataire toutes les pièces justificatives nécessaires aux paiements.

Ils sont notamment tenus d'informer la Région dans un délai maximum d'un mois en cas de :

- 🕒 procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation de l'un au moins des bénéficiaires ;
- 🕒 opérations entraînant une évolution du périmètre du groupe (transmission universelle de patrimoine, cession totale ou partielle, prise de participation, rachat...).

### **ARTICLE 6 – EVALUATION**

L'entreprise communique à la Région toute information susceptible de lui permettre de mesurer l'impact des aides versées sur sa situation, y compris postérieurement à l'accomplissement du projet soutenu.

### **ARTICLE 7 – REVERSEMENT DES AIDES - CONTROLE**

La Région exerce sur pièce et sur place tout contrôle de l'utilisation des fonds qu'elle juge utile.

Elle se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'entreprise ne respecte pas les obligations mentionnées dans la présente convention et le règlement d'intervention ;
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens nécessaires au maintien de ses effectifs salariés en Ile-de-France pendant une période de 2 années à compter de l'accomplissement du projet.
- en cas d'absence de production par l'entreprise bénéficiaire d'un compte-rendu financier du projet de développement.
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens pour maintenir ses fonds propres au niveau constaté lors de l'octroi de la subvention

L'avance perçue par le bénéficiaire pour laquelle ce dernier n'aurait pas produit les pièces justificatives notamment le compte rendu financier lors du versement du solde ou à défaut de demande de versement de solde au plus tard à la date d'échéance de la convention donne lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention.

Sans préjudice des durées mentionnées à l'article 2, elle expire deux ans après le versement du solde de l'aide ou à défaut de demande de versement de solde aux dates de caducités mentionnées à l'article 5.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.



La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation.

Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

#### **ARTICLE 10 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

- la présente convention de participation financière de la Région Ile-de-France
- l'annexe technique et financière

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en trois exemplaires originaux, le .....

Pour la **Région Ile-de-France**,

La Présidente du Conseil régional

Pour l'entreprise

Le

Valérie PECRESSE